

Révision de la numérotation des règlements

Veillez prendre note qu'un ou plusieurs numéros de règlements apparaissant dans ces pages ont été modifiés depuis la publication du présent document. En effet, à la suite de l'adoption de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., c. R-2.2.0.0.2), le ministère de la Justice a entrepris, le 1^{er} janvier 2010, une révision de la numérotation de certains règlements, dont ceux liés à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Pour avoir de plus amples renseignements au sujet de cette révision, visitez le http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/lois_reglem.htm.

Saint-Jean-sur-Richelieu, le 14 février 2005

Transmission par courrier électronique

Monsieur Thomas J. Mulcair

Ministre

Et

Direction du patrimoine écologique et du développement durable

Ministère de l'Environnement

Édifice Marie-Guyart

675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage

Québec (Québec)

G1R 5V7

Objet : Consultation sur le projet de Plan de développement durable

Monsieur le ministre.

Il me fait plaisir de vous soumettre mes commentaires dans le cadre de la consultation mentionnée en objet. Mon mémoire porte sur un aspect précis du Plan et de l'avant-projet de loi sur le développement durable à savoir l'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes ou évaluations environnementales stratégiques.

Dans le cadre d'une maîtrise en sciences de l'Environnement à l'Université du Québec à Montréal amorcée en 2002, j'ai choisi comme thème de recherche les évaluations environnementales stratégiques. Après une revue exhaustive de la littérature et des expériences sur le sujet, j'ai entrepris de rédiger un projet de Directive québécoise d'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes, harmonisée aux procédures pratiquées au Québec, tenant compte du contexte qui nous est propre tout en assurant sa validité par le biais des travaux de différents auteurs.

C'est pourquoi vous me voyez très enthousiaste à l'annonce des mesures prévues dans le Plan et le cadre législatif afférent. Plus particulièrement, je constate que certains libellés laissent entrevoir la possibilité d'une éventuelle procédure d'évaluation environnementale stratégique sans vraiment la nommer.

Quoiqu'il en soit, vous trouverez ci-joint le fruit de mes réflexions sur le sujet. Le mémoire étant volumineux, un résumé est joint à la présente.

Vous remerciant de l'invitation à commenter vos démarches je vous prie de recevoir, monsieur le ministre, toute ma considération.

Louise Fecteau

Saint-Jean-sur-Richelieu Qc

P.J.

RÉSUMÉ

Mémoire déposé dans le cadre de la Consultation du ministre de l'Environnement sur le projet de Plan de développement durable du Québec

Plaidoyer pour une Directive québécoise d'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes ou Évaluations environnementales stratégiques

L'avant-projet de loi sur le développement durable et le projet de Plan de développement durable du Québec annoncés en novembre dernier prévoient des mesures qui « concourent à mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration, ainsi qu'à assurer, notamment par l'adoption d'une stratégie de développement durable, la cohérence des actions gouvernementales en ce domaine ».

Pour atteindre cet objectif de cohérence tout en assurant l'efficacité des actions gouvernementales et en respectant les attentes de la population relativement à la transparence, il convient de définir un ensemble de règles auxquelles les ministères et organismes seront assujettis lorsqu'ils présenteront de nouvelles politiques, plans et programmes ou encore des modifications à ceux-ci. Ces règles devraient être regroupées dans une Directive québécoise d'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes communément appelée « évaluation environnementale stratégique » (ÉES),

L'ÉES est un processus systématique, formel et exhaustif qui consiste à prendre en compte les considérations écologiques et les conséquences sur l'environnement lors de l'adoption ou de la révision des politiques, plans et programmes gouvernementaux ainsi que leurs solutions de rechange. Le processus donne lieu à un rapport écrit dont les conclusions sont utilisées dans la prise de décision par les autorités imputables.

Considéré comme un pionnier en matière de procédure d'évaluation des impacts des projets, le Québec a pris un retard certain en ce qui a trait à l'ÉES. Malgré tout, nous croyons que le contexte actuel au Québec présente les conditions favorables à une implantation et une intégration réussies.

Nous proposons un projet de directive d'ÉES détaillée, lequel a été élaboré à partir d'un cadre de référence de trois éléments:

- Deux directives existantes soient la directive du gouvernement fédéral canadien et la directive du Parlement européen et du Conseil européen, qui est plus récente. Adoptée en 2001, cette directive est entrée en vigueur dans les états membres en juillet 2004.
- Les analyses et réflexions de différents auteurs spécialisés, principalement en ce qui a trait aux choix à faire à chacune des étapes du processus
- Les particularités du système québécois, notamment sa procédure d'évaluation environnementale et les mécanismes de consultation du public.

Le processus proposé comporte six étapes. Pour chacune, une brève description est suivie de considérations et de recommandations.

Qu'il soit question d'énergie, de gestion de la forêt, d'investissements dans les transports ou encore du développement du secteur agricole, tous les intervenants concernés, qu'ils soient environnementalistes, promoteurs, acteurs municipaux ou gouvernementaux ont intérêt à ce que les enjeux et les impacts économiques, sociaux et environnementaux soient débattus le plus en amont possible pour ainsi, canaliser les énergies, les efforts et les investissements vers les solutions acceptables sous l'angle du développement durable.

Non seulement le temps consacré à l'application d'une directive d'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes serait probablement retrouvé dans les multiples démarches des projet sous-jacents, mais l'établissement d'un lieu propice aux réflexions et aux débats sur les grandes orientations et enjeux permettrait peut-être une meilleure cohésion sociale, les initiatives gouvernementales devenant nécessairement plus pertinentes et mieux ciblées en regard des attentes et préoccupations de la société.

Enfin parce qu'en matière de développement durable, comme en matière de santé, il vaut mieux prévenir que guérir, la directive proposée positionne les considérations environnementales au cœur même du processus d'élaboration et de révision des initiatives gouvernementales au même titre que les aspects sociaux et économiques, réduisant pour l'Administration les risques d'erreurs et les décisions controversées.

Louise Fecteau
14 février 2005

Mémoire déposé dans le cadre de la

**Consultation du ministre de
l'Environnement sur le projet de
Plan de développement durable
du Québec**

***Plaidoyer pour une
Directive québécoise
d'évaluation environnementale des
politiques, plans et programmes
ou
Évaluations environnementales stratégiques***

par

Louise Fecteau

14 février 2005

Avant-propos

Le présent mémoire est un extrait d'un travail de recherche réalisé dans le cadre d'une maîtrise en sciences de l'Environnement à l'Université du Québec à Montréal sous la direction de monsieur Michel Raymond.

Ce mémoire de maîtrise sera terminé pour le 25 avril 2005 et comportera, en plus d'une proposition de Directive d'évaluation environnementale des politiques plans et programmes, une revue de la littérature et des références plus exhaustives justifiant chacun des choix exercés par l'auteur.

Le rapport final sera transmis au ministère de l'Environnement, comme complément à la présente intervention.

Louise Fecteau

14 février 2005

TABLE DES MATIÈRES

<i>Avant-propos</i>	5
TABLE DES MATIÈRES.....	6
INTRODUCTION.....	7
1. Contexte.....	9
2. Définition, objectifs et applications	11
3. Conditions souhaitables pour une évaluation environnementale stratégique efficace.....	13
4. PROJET DE DIRECTIVE QUÉBÉCOISE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES POLITIQUES, PLANS ET PROGRAMMES.....	16
4.1 Méthodologie.....	16
4.2 Le processus proposé	17
4.2.1 Le tri préliminaire	18
4.2.2 Le cadrage.....	19
4.2.3 L'évaluation environnementale	20
4.2.4 Consultation et validation	21
4.2.5 Analyse et décision	22
4.2.6 Surveillance, contrôle et suivi	23
CONCLUSION	25
BIBLIOGRAPHIE	27

INTRODUCTION

Le 25 novembre 2004, le ministre de l'Environnement du Québec, monsieur Thomas J. Mulcair, lançait le Plan de développement durable du Québec (Plan). « *Par ce projet, nous voulons propulser notre société à l'avant-garde des États les plus progressistes en matière de développement durable* » (MENV-A, 2004).

Comme premier pas vers la mise en œuvre de ce plan, le ministre a déposé simultanément *l'avant-projet de loi, Loi sur le développement durable*, lequel a pour objet « *d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable. Les mesures prévues par l'avant-projet de loi concourent à mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration, ainsi qu'à assurer, notamment par l'adoption d'une stratégie de développement durable, la cohérence des actions gouvernementales en ce domaine.* » (Gouv du Québec-A, 2004)

En section II de cet avant-projet de loi, lequel porte sur la mise en œuvre de l'éventuelle stratégie et de la reddition de comptes, il est prévu que :

« Article 14 : chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration identifie et rend publics les objectifs particuliers qu'il entend poursuivre pour contribuer à la mise en œuvre progressive de la stratégie, ainsi que les activités ou les interventions qu'il prévoit réaliser à cette fin. Ces interventions peuvent notamment comprendre la révision des normes, des politiques ou des programmes existants (...) »

« Article 15 : Le gouvernement peut préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles s'exerce l'obligation prévue à l'article 14. Il peut notamment donner des directives sur la forme ou le contenu que doit prendre l'exercice de planification envisagé, la fréquence ou la périodicité des mises à jours exigées. »

Nous croyons que l'adoption par le gouvernement d'une directive d'évaluation environnementale de ses politiques, plans et programmes, communément appelée « évaluation environnementale stratégique » (ÉES), est une condition essentielle à la réalisation des engagements et dispositions de l'avant-projet de loi. De plus, une

telle directive permettrait au gouvernement de concrétiser certains objectifs du Plan, notamment la cohérence des actions quotidiennes, la coopération et la coordination interministérielle de même qu'une harmonisation des préoccupations économiques, environnementales et sociales dans leurs interventions (Plan page 17)

L'ÉES est un processus systématique, formel et exhaustif qui consiste à prendre en compte les considérations écologiques et les conséquences sur l'environnement lors de l'adoption ou de la révision des politiques, plans et programmes gouvernementaux ainsi que leurs solutions de rechange. Le processus donne lieu à un rapport écrit dont les conclusions sont utilisées dans la prise de décision par les autorités imputables.

Nous allons présenter dans les trois premières sections un très bref survol du contexte, des définitions, objectifs et applications de l'ÉES et des conditions souhaitables pour son efficacité.

La section 4 est un projet de directive d'ÉES détaillée, lequel a été élaboré à partir d'un cadre de référence de trois éléments:

- Deux directives existantes soient la directive du gouvernement fédéral canadien et la directive du Parlement européen et du Conseil européen, qui est plus récente. Adoptée en 2001, cette directive est entrée en vigueur dans les états membres en juillet 2004.
- Les analyses et réflexions de différents auteurs spécialisés, principalement en ce qui a trait aux choix à faire à chacune des étapes du processus
- Les particularités du système québécois, notamment sa procédure d'évaluation environnementale et les mécanismes de consultation du public.

Le processus proposé comporte six étapes. Pour chacune, une brève description est suivie de considérations et de recommandations.

1. Contexte

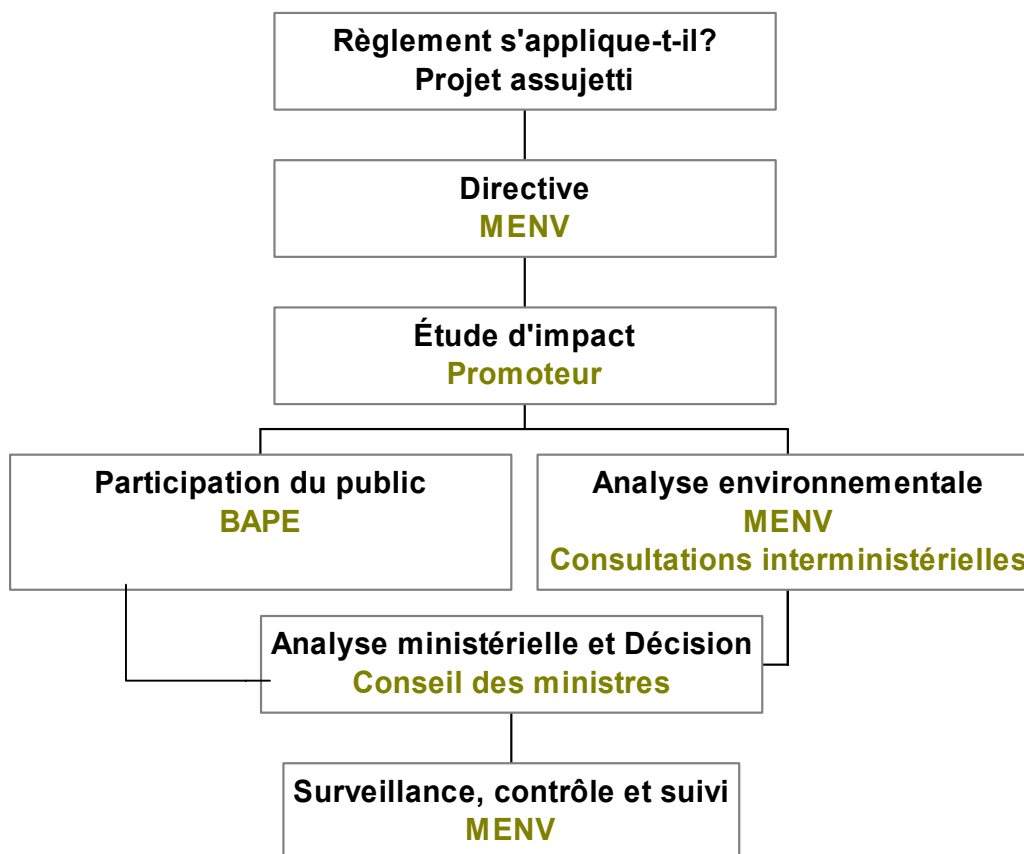
Au Québec, c'est en 1978 que la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E.) est modifiée pour introduire la *Procédure d'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (PEEIE) de certains types de projets. La PEEIE présente entre autres qualités d'identifier par voie réglementaire le type de projet et leurs seuils d'assujettissement, de prévoir la réalisation d'études d'impacts portant sur les composantes biophysiques et humaines, lesquelles sont rendues publiques à l'étape de l'analyse de recevabilité et de comporter une partie de débats publiques sous la gouverne du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) (MENV, 1995). Le BAPE a été créé la même année soit en 1978. Les étapes de cette procédure sont présentées à la figure 1.

La plupart des projets et travaux structurants sont ainsi soumis à une évaluation environnementale spécifique. Depuis 25 ans, l'étude d'impacts a atteint ses objectifs essentiels, à savoir intégrer les préoccupations d'environnement lors de la conception des projets d'infrastructures, éclairer les services appelés à décider de l'opportunité d'en autoriser la réalisation, et informer le public en l'associant à la prise de décision. (Lerond, 2004)

Or, l'analyse environnementale des projets a ses propres limites (André, 2003; Lerond, 2004), parmi lesquelles:

- Difficulté à évaluer correctement les incidences cumulatives et synergiques liées aux multiples développements de projets d'infrastructures prévus sur un même territoire. Le cumul de effets des travaux peuvent rendre inefficaces les engagements contractés par chacun des maîtres d'ouvrage vis-à-vis de l'environnement.
- L'évaluation est effectuée à un stade trop avancé du processus de planification pur garantir que les effets sur l'environnement de toutes les solutions de substitution envisageables, tant technologiques que géographiques, ont été étudiées et pris en compte.

Figure 1 Étapes de la procédure d'évaluation des impacts des projets et intervenant



- La situation de l'évaluation environnementale des projets, de facto en aval, ne permet pas toujours de débattre de manière satisfaisante, en concertation avec le public, sur l'opportunité du projet et les grandes orientations qui ont présidé à sa préparation.

De plus, les gouvernements conduisent des politiques et élaborent des programmes qui peuvent avoir des effets sur l'environnement, qu'il s'agisse de l'aménagement du territoire ou d'actions relatives à certains secteurs d'activités comme l'agriculture, l'énergie, le transport ou le tourisme. À ce titre, les autorités doivent intégrer dans leur prise de décision, en plus des considérations d'ordre économique et social, les exigences en matière d'environnement.

2. Définition, objectifs et applications de l'ÉES

À partir des définitions de l'ÉES élaborées par différents auteurs, nous en présentons une élargie...

« L'évaluation environnementale stratégique est un processus systématique, formel et exhaustif qui consiste à prendre en compte les considérations écologiques et les conséquences sur l'environnement lors de l'adoption ou de la révision des politiques, plans et programmes gouvernementaux ainsi que leurs solutions de rechange. Le processus donne lieu à un rapport écrit dont les conclusions sont utilisées dans la prise de décision par les autorités imputables.. La démarche adoptée doit toujours être conforme aux principes de l'évaluation des impacts sur l'environnement. » (Sadler, 1996 ; Thérivel et al., 1992 ; Québec, 2004 ; Bureau du Vérificateur général, 2004)

L'objectif fondamental de l'ÉES est d'intégrer les dimensions relatives à l'environnement et au développement durable au cœur même du processus d'élaboration des politiques, des plans et des programmes (Gauthier, 2002 ; Sadler, 1996).

« Associée à des analyses socio-économiques l'évaluation environnementale menée pour une initiative de politique vise à favoriser une meilleure prise de décisions. L'ÉES vise surtout à nous éviter de commettre des erreurs lourdes de conséquences pour l'environnement avant même qu'une ligne d'action ne soit adoptée. (...) Appliqué scrupuleusement, cet outil accroîtra les chances d'anticiper, de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives des initiatives sur l'environnement ou d'en accroître les effets positifs » (Bureau du vérificateur général du Canada, 2004, pp 5 et 6)

Plus spécifiquement, ce processus vise à (André et al, 203 ; Sadler 1996 ; Thérivel et Partidario, 1996) :

- *Rendre opérationnels ou intégrer les principes de développement durable le plus en amont possible*
- *Intégrer l'analyse d'options de rechange, incluant « l'option-zéro » ou non-action*

- *Faciliter la prise en compte des effets cumulatifs ;*
- *Élargir l'évaluation à l'échelle d'une région plutôt que par projet individuel ;*
- *Favoriser un plus grande transparence du processus décisionnel et une participation plus effective sur le plan des décisions stratégiques ;*
- *Rationaliser les évaluations de l'impact sur l'environnement des projets pour les rendre plus cohérentes, en s'assurant que les questions préalables relatives aux besoins, à la justification et aux solutions de rechange aient déjà fait l'objet d'examen environnemental approprié.*

À l'échelle internationale, de nombreux pays ont des directives institutionnalisées (l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, les Etats-Unis, entre autres). Certains programmes de coopération économique de la Banque Mondiale rendent l'aide conditionnelle à la mise en place de telles directives (programme infrastructures routières en Inde, protection contre les inondations en Argentine). (Sadler, 2004)

L'Union européenne a adopté en 2001 la *Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*, laquelle est entrée en vigueur en juillet 2004, rend obligatoire la réalisation d'ÉES pour les plans et programmes dans certains secteurs d'activités identifiés de même que la préparation de rapports écrits dans tous les états membres de l'Union,

Au Canada, l'évaluation environnementale stratégique constitue le principal mécanisme du gouvernement pour intégrer les facteurs environnementaux aux nouveaux programmes, politiques et plans. L'obligation d'effectuer ce type d'évaluation découle d'une directive émise par le Cabinet en 1990 et révisée en 1999 et en 2004.

Au Québec, les démarches visant l'introduction d'ÉES ont commencé il y a près de quinze ans avec la publication du rapport d'un comité de révision de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux mise en place par le ministère de l'Environnement en 1988 (Lacoste, 1988). Pour faire suite à l'une des recommandations, l'Assemblée nationale a sanctionné, en décembre 1992, le *Projet de loi 61 modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement*, visant notamment à y intégrer l'évaluation environnementale des politiques et des programmes Cette

loi n'est jamais entrée en vigueur (Risse, 2000). Depuis lors, plusieurs propositions ont été faites dont les plus significatives ont été élaborées par le Comité interministériel de développement durable (CIDD, nous reviendrons sur le mandat de ce comité à la prochaine section). Ces propositions n'ont toujours pas fait l'objet de procédure formelle.

3. Conditions souhaitables pour une ÉES efficace

Au cours des dix dernières années, de nombreuses études ont été réalisées sur les évaluations environnementales stratégiques. Un auteur canadien, Barry Sadler, a supervisé, en 1996, la coordination d'une analyse de plus de quarante procédures utilisées dans le monde. Dans son rapport, il identifie les principaux obstacles institutionnels à l'introduction et à la mise en œuvre des ÉES (Sadler 1996, page 183). Nous croyons que le contexte actuel au Québec présente les conditions aptes à contrer ces difficultés éventuelles. Nous exposerons ces éléments de contexte à la suite de chacun des obstacles présentés en caractère italique.

1. *Volonté politique insuffisante : faible priorité accordée aux questions environnementales ;*

Avec le dépôt de l'*Avant-projet de loi sur le développement durable* en novembre 2004, le gouvernement du Québec confirme sa volonté politique et son leadership dans ce domaine et instaure au sein de l'administration publique un cadre formel.

2. *Soutien limité de la part du milieu social – Activisme faible, peu d'influence du public et des collectivités sur les politiques ;*

Les groupes environnementaux et sociaux en général de même que la population québécoise sont plus impliqués que jamais dans les considérations environnementales des politiques, qu'elle traitent d'énergie, de gestion de la forêt, de transport. Cette implication se manifeste tant par des revendications à des consultations publiques sur les grands enjeux que sur des évaluations plus fines des différents scénarios à envisager.

À l'occasion de l'annonce par le ministre de l'Environnement du Plan de développement durable et de l'*Avant-projet de loi sur le développement durable*, plusieurs observateurs ont noté que les mécanismes assurant une

action concertée des ministères et organismes ne sont pas détaillés à cette étape mais le seront davantage avec l'adoption d'une Stratégie et qu'en conséquence, des incertitudes importantes demeurent.

Incidentement, le président de l'Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN), monsieur Harvey Mead, a transmis une lettre ouverte au premier ministre le 28 novembre dernier pour lui faire part d'attentes précises quand à la formalisation du processus d'ÉES. (UQCN, 2004)

3. *Définition étroite des questions – Accent sur la croissance économique, défaut de voir les répercussions stratégiques sur l'environnement ;*

Le *Plan de développement durable du Québec* (Plan) vise simultanément trois objectifs soient la protection de l'environnement, l'équité sociale le développement d'une économie prospère à long terme qui soit à la fois forte et responsable.

4. *Structures organisationnelles compartimentées – Attention généralement accordée aux questions environnementales brimée par la division sectorielle des pouvoirs politiques et des responsabilités des organismes ;*

D'une part, l'un des éléments forts du Plan concerne l'adoption d'une stratégie de développement durable applicable à tous. *« Cette stratégie comprendra des axes d'intervention et des objectifs qui encadreront les actions des ministères et organismes en matière de développement durable. La valeur ajoutée de cette stratégie est une meilleure coordination, harmonisation et concertation des interventions gouvernementales »* (Gouv Québec - Plan en bref page 8)

D'autre part, le gouvernement québécois a mis en place une structure qui présente un exemple de collaboration, le Comité interministériel de développement durable (CIDD). Le CIDD est composé d'une trentaine de ministères et organismes¹ représentés par leurs sous-ministres adjoints ou

¹ Commission de la santé et sécurité au travail ; Conseil du trésor (et Secrétariat du Conseil du trésor) ; Institut de la statistique du Québec ; Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ; Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ; Ministère du Conseil exécutif et Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, Secrétariat des affaires autochtones, Secrétariat à la jeunesse, Secrétariat du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel, Secrétariat du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable et du Comité ministériel à la décentralisation et aux régions et Secrétariat du

leurs équivalents et présidé par le représentant du ministère de l'Environnement. Depuis 1991, le comité est un lieu privilégié pour favoriser la concertation et la cohésion au sein du gouvernement du Québec en matière de développement durable. Des groupes de travail sont créés pour la réalisation de certains mandats précis. Entre autres, celui dédié à la biodiversité a supervisé l'élaboration de la Stratégie québécoise sur la diversité biologique 2004-2007, laquelle est déjà assortie d'un Plan d'action comportant des orientations, axes d'intervention, indicateurs de performance, responsables.

5. *Prérogatives bureaucratiques : les exigences environnementales chevauchent d'autres secteurs qui sont jalousement gardés par de hauts fonctionnaires, particulièrement en ce qui a trait à l'élaboration des politiques*

Ce type de prérogatives bureaucratiques devra s'estomper avec *l'avant projet Loi sur le Développement durable*. En effet, « *les mesures prévues par l'avant-projet de loi concourent à mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration* » (Gouv Qc 2004 - notes explicatives)

Comité des priorités et des projets stratégiques ; Ministère de la Culture et des Communications ; Ministère du Développement économique et Régional et de la Recherche; Ministère de l'Éducation; Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ; Ministère de l'Environnement et Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-Québec); Ministère des Finances; Ministère des Relations avec les citoyens et Immigration; Ministère des Relations internationales; Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs; Ministère du Revenu du Québec; Ministère de la Santé et des Services sociaux; Ministère de la Sécurité publique; Ministère des Transports; Ministère du travail; Office de la protection du consommateur

<http://www.menv.gouv.qc.ca/developpement/comite.htm>

4. PROJET DE DIRECTIVE QUÉBÉCOISE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES POLITIQUES, PLANS ET PROGRAMMES

4.1 Méthodologie

Pour élaborer une proposition de directive québécoise, nous avons utilisé comme cadre de référence trois éléments:

- Deux directives existantes, utilisées dans un paysage législatif, géopolitique et social semblable à celui du Québec. Ces deux directives ont servi à établir le canevas de base du processus proposé. La première, la directive du gouvernement fédéral canadien, qui date de plus de 14 ans, et a déjà subi deux mises à jour, a fait l'objet d'évaluations, notamment de la part de la commissaire à l'environnement et au développement durable qui, dans son plus récent rapport annuel, a consacré un chapitre sur cette activité (Bureau vérificateur général Canada 2004, chapitre 4).

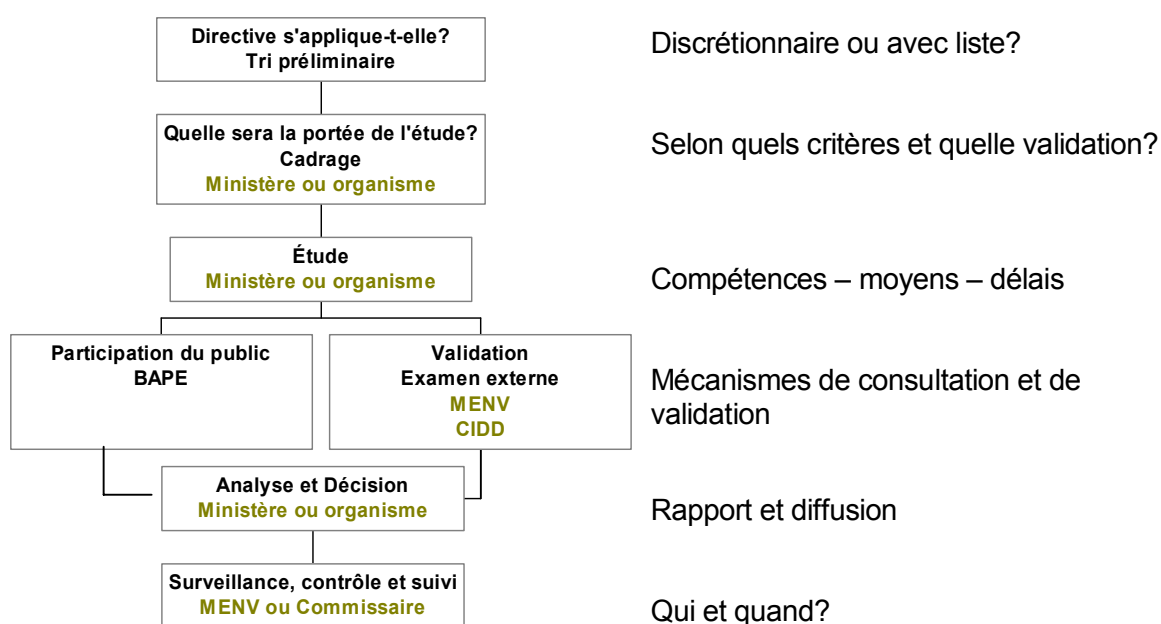
La seconde, la directive du Parlement européen et du Conseil européen, est plus récente. Adoptée en 2001, cette directive est entrée en vigueur dans les états membres en juillet 2004. Elle porte sur les plans et programmes et comporte une liste de secteurs d'activités pour lesquels une évaluation est requise, pour les autres secteurs, une annexe présente les critères à utiliser dans la considération des effets éventuels sur l'environnement. Cette directive prévoit également la préparation et la publication d'un rapport dont les éléments de contenu sont identifiés.

- Les analyses et réflexions de différents auteurs spécialisés, principalement en ce qui a trait aux choix à faire à chacune des étapes du processus
- Les particularités du système québécois, notamment sa procédure d'évaluation environnementale et les mécanismes de consultation du public.

4.2 Le processus proposé

De nombreux pays et organismes ont adopté des dispositions relatives à l'évaluation environnementale stratégique des politiques, plans et programmes gouvernementaux. Si ces dispositions varient notamment en regard des actions à réaliser à chacune des étapes, un processus général se dégage. Celui que nous proposons reflète ce tronc commun tout en visant l'harmonisation avec la *Procédure d'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* des projets (PÉEIE). La figure 2 présente ce processus général en y associant les questions relatives à chacune des étapes.

Figure 2 : Processus d'ÉES et questions à résoudre



À l'instar de la commissaire à l'environnement et du développement durable du Canada, et afin d'alléger le texte, nous regrouperons sous l'appellation « initiative », les projets de politiques, plans et programmes gouvernementaux susceptibles d'être visés par la directive.

Tel que mentionné en avant-propos, le travail dont est extrait le présent document sera complété en avril 2005. En conséquence et compte tenu de la nature de la consultation, la description des étapes qui suit est sommaire.

4.2.1 Le tri préliminaire

L'étape du tri préliminaire (appelé screening en anglais) consiste à répondre à la question : *La directive s'applique-t-elle à l'initiative?* Il existe essentiellement deux variantes pour répondre à cette question cruciale qui déterminera si une évaluation sera réalisée ou non.

Dans le premier cas, une liste réglementaire désigne les secteurs d'activités qui seront systématiquement assujetties à la directive, comme c'est le cas de la directive européenne et de la PÉEIE au Québec. Le second cas prévoit que l'on procède de façon discrétionnaire à chaque présentation d'initiative. C'est le cas de la directive canadienne.

Cette étape est réalisée par le ministère ou l'organisme à l'origine de l'initiative.

Recommandations – 1^{ère} étape : Tri préliminaire

Compte tenu :

De la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vigueur depuis 25 ans au Québec et du Règlement assujettissant certains types de projets (Gouv Québec, 1981)

Du plus récent rapport de vérification de la commissaire à l'environnement et au développement durable du Canada (Bureau 2004)

Des axes d'intervention du Plan d'action québécois sur la diversité biologique 2004-2007 (Gouv Québec, 2004-E)

Nous recommandons que :

Une liste de secteurs d'activités soit établie, laquelle imposera une obligation à réaliser une ÉES, succincte ou exhaustive. Les secteurs visés sont : Agriculture et aquaculture, Aménagement du territoire, Énergie, Forêt et sylviculture, Gestion déchets, Gestion eau, Industrie, Mines, Tourisme, Transports. Pour les secteurs non assujettis, une évaluation sommaire des impacts potentiels sur l'environnement de l'initiative soit réalisée et documentée. Cette évaluation au cas par cas devrait être guidée par des critères présentés en annexe à la Directive.

Tous les mémoires accompagnant les projets de politiques, plans et programmes à être adoptés par le Conseil des ministres contiennent, en plus des autres dispositions prévues aux règles de fonctionnement du Conseil des ministres (Conseil exécutif, 2004), une référence systématique aux considérations environnementales. Plus précisément, l'on devrait y consigner les motifs ayant conduit à la réalisation ou non de l'évaluation environnementale de l'initiative

4.2.2 Le cadrage

Lorsque la nécessité de réaliser une évaluation environnementale est établie, le cadrage (également appelée *scoping*), vise à en déterminer la portée. Plus spécifiquement, cette étape permet de déterminer (André, 2003, Gauthier et al., 1999) :

- Les limites spatiales et temporelles de l'évaluation;
- Les options et solutions de rechange;
- Les enjeux, les préoccupations, les impacts potentiels
- L'information requise;
- Les modes de consultation éventuels.

Cette étape est réalisée par le ministère ou organisme à l'origine de l'initiative.

Recommandations - 2^e étape: Cadrage

Compte tenu:

De la PÉEIE, laquelle prévoit l'émission par le MENV d'une directive à l'intention des promoteurs pour la réalisation des études d'impacts de projets;

Du mandat du Comité interministériel de développement durable (CIDD) ;

Des réflexions des experts spécialisés dans les évaluations d'impacts, notamment les membres de l'Association québécoise pour l'évaluation d'impacts (AQEI) en ce qui a trait à la nécessité d'établir certains mécanismes de consultation le plus en amont possible afin de centrer les débats et les travaux sur les enjeux les plus pertinents et importants.

Nous recommandons que :

Le cadrage réalisé par le ministère ou l'organisme initiateur soit validé par le CIDD

Les agents responsables de cette activité au sein du ministère ou de l'organisme initiateur puissent bénéficier du soutien technique de la Direction des évaluations environnementales du ministère de l'Environnement.

Des consultations externes soient organisées lorsque l'envergure de l'initiative, la nature des enjeux ou les préoccupations envisagées le commandent. Cette consultation peut se faire auprès d'experts invités ou encore du public en général, par exemple dans le cadre d'une commission parlementaire surtout lorsqu'il est question de d'adoption ou de révision de politiques.

4.2.3 L'évaluation environnementale

Cette étape consiste dans un premier temps à établir le profil environnemental puis à exposer différents scénarios incluant « l'option zéro ». L'évaluation des impacts et les mesures d'atténuation potentielles devraient conduire à une justification des choix retenus.

Cette étape présente des défis importants, le principal étant les difficultés d'ordre méthodologiques sur de grandes échelles et pour des effets cumulatifs. Les résultats de l'évaluation comportent nécessairement de grandes parts d'incertitude. Compte tenu de sa complexité, cette étape peut être réalisée par le ministère ou l'organisme ou encore par des sous-traitants, l'étude demeurant sous la responsabilité de l'initiateur de la proposition.

L'évaluation doit nécessairement être réalisée avant que l'initiative ne soit soumise à la procédure législative. L'évaluation fait l'objet d'un rapport écrit.

Recommandations – Étape 3 : Évaluation environnementale

Compte tenu :

De la PÉEIE ;

Des directives canadiennes et de l'Union européenne, notamment en ce qui a trait au contenu du rapport et à sa diffusion ;

Des ressources et des compétences requises pour réaliser de telles évaluations et de l'évolution des méthodologies afférentes;

Nous recommandons que :

Préalablement à la réalisation d'une évaluation exhaustive, un plan soit établi comportant les budgets, échéanciers et besoins en ressources. Ce plan devra être approuvé par les plus hautes instances de l'initiateur avant le début des travaux.

Les agents responsables de ces évaluations au sein des ministères ou organismes puissent bénéficier du soutien technique de la Direction des évaluations environnementales.

La forme du rapport d'évaluation soit standardisée de façon à en faciliter l'application, la logistique et les suivis. Il serait utile de retrouver en annexe à la directive une énumération des grandes familles d'informations à traiter dans le rapport

4.2.4 Consultation et validation

L'étape de la validation permet de s'assurer que l'évaluation soit conforme aux règles de l'art avant d'être soumise à la prise de décision. Cette étape est le plus souvent réalisée par le ministère de l'Environnement ou son équivalent. Des experts peuvent également être invités à commenter certains aspects de l'étude.

La participation du public, sans être systématique, est fortement recommandée pour les projets de politiques. Au Québec, de telles consultations ont été tenues par le BAPE par exemple pour la gestion des matières résiduelles (1996-97) pour la gestion de l'eau (2000) et plus récemment pour le développement durable de la production porcine (2003).

Certaines politiques font l'objet d'évaluation par des commissions scientifiques et techniques *ad hoc* (commission Coulombe sur la gestion de la forêt, 2004), par des régies (scénarios de développement énergétiques par la Régie de l'énergie), des commissions parlementaires (Stratégie de mise en œuvre du Protocole de Kyoto, février 2003, Politique énergétique février 2005) ou encore des commissions particulières (Commission « Nicolet » de consultation sur l'amélioration de la mobilité entre Montréal et la Rive-Sud, 2002-2003)

Ces consultations, souvent issues de fortes pressions des groupes environnementaux ou sociaux, n'offrent pas de caractéristiques récurrentes, sont imprévisibles même si souhaitées et en conséquence, nécessitent une mobilisation et des ressources importantes des acteurs concernés.

Recommandations – Étape 4 : Consultation et validation

Compte tenu :

De la PEEIE et plus particulièrement des mécanismes de consultation du BAPE

De la très grande disparité des types d'initiatives, de leur portée et des enjeux qui y sont reliés

Nous recommandons que :

La Direction des évaluations environnementales du ministère de l'Environnement soit responsable de la validation de l'évaluation environnementale, en collaboration avec le CIDD

La portée de la consultation soit établie au cas par cas en regard de la nature des enjeux.

Sous réserve de ce qui précède, les projets d'adoption ou de révision de politique fasse l'objet de consultation par le BAPE.

Le BAPE établisse un code de procédure propre aux mandats relatifs à l'évaluation ou à la révision de politiques.

Dans une perspective de participation accrue de la députation et de la société aux affaires de l'État, le plus grand nombre possible de rapports d'initiatives devraient être soumis, à défaut du BAPE, à des commissions parlementaires ouvertes.

Dans tous les cas où une consultation externe est requise, une possibilité réelle soit donnée, à un stade précoce et avec des délais suffisants, aux experts invités ou au public, de prendre connaissance du contenu de l'étude et de procéder aux analyses pertinentes.

Dans tous les cas où une consultation du public est requise, une validation préliminaire de l'évaluation environnementale par le MENV devrait précéder la consultation.

4.2.5 Analyse et décision

Le rapport d'évaluation environnementale ainsi que les résultats des consultations sont pris en considération pendant l'élaboration de l'initiative et avant que celle-ci ne soit soumise à la procédure législative.

Par nature, les décisions à ce niveau sont discrétionnaires. C'est pourquoi, nous nous en remettons à l'étape suivante pour les recommandations susceptibles de produire les meilleures incitatifs à respecter l'esprit de la directive de la part des décideurs.

4.2.6 Surveillance, contrôle et suivi

Au sens strict, cette étape prévoit la mise en œuvre de l'initiative et le suivi des impacts appréhendés de même que l'efficacité des mesures d'atténuation envisagées.

Nous avons toutefois inclus dans cette phase le contrôle et le suivi de la Directive en tant que mesure législative. Les ministères et organismes étant imputables de résultats en regard du Plan de développement durable, il nous apparaît essentiel de prévoir *a priori* les mécanismes de contrôle et d'évaluation en ce qui a trait au respect de leur pratique de l'ÉES.

Ces contrôles sont souvent exercés par le Vérificateur général. L'avant-projet de loi prévoit d'ailleurs la nomination d'un vérificateur général adjoint, qui portera le titre de commissaire au développement durable.

Les vérifications à ce niveau constitue un filet de sécurité pour la surveillance de l'application des législations en vigueur. Le filet présente néanmoins des mailles assez lâches pour que la Directive rate sa cible. En effet, les travaux des vérificateurs portent chaque année sur certains aspects particuliers reliés à leur mandats et par définition, leurs constats et recommandations sont produits très tard après les faits. Ainsi, au Canada, l'analyse de la Commissaire à l'environnement et au développement durable sur la question du respect de la Directive a été effectuée pour une période de trois ans soit 2000, 2001 et 2002. C'est donc à la fin de 2004, soit près de cinq années plus tard, à l'occasion de la publication du rapport, que le gouvernement peut constater les écarts entre les actions et les objectifs de sa directive et apporter les correctifs appropriés.

Les politiques, plans et programmes du gouvernement doivent, pour être valides, être adoptés par le Conseil des ministres. Le ministère du Conseil exécutif a ses propres règles de présentation de projet (Min conseil exécutif, 2004). Le Secrétariat des comités ministériels formule, à l'intention des présidents et des ministres membres des comités ministériels et du Conseil des ministres, des avis et des recommandations sur les projets de loi et les projets de règlement, de politique, de décret, de stratégie ou de plan d'action soumis au gouvernement pour adoption. Ils procèdent à l'analyse de ces dossiers dans une perspective

multisectorielle et de cohérence gouvernementale. Ils fournissent ainsi aux comités ministériels l'information et les appréciations nécessaires à une prise de décision éclairée.

Recommandation – étape 6 : Surveillance, contrôle et suivi

Compte tenu

Des délais très importants entre la mise en oeuvre de la Directive d'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes et la publication d'un rapport de vérification du futur commissaire au développement durable sur le sujet,

Des règles de fonctionnement de l'exécutif du gouvernement

Des implications de la Directive, notamment en termes de ressources et de compétences requises, de modifications substantielles au *modus operandi* actuel des administrations concernées, des attentes de la population

Nous recommandons que

Un mécanisme de contrôle soit intégré à l'étape de présentation des projets d'initiatives au Conseil exécutif, lequel permettrait de vérifier dans un premier temps si les rapports d'évaluations sont présents dans les cas où la directive s'applique et si mention est faite dans la section appropriée des mémoires d'accompagnement, de la justification de son absence, selon le cas.

Une formation soit préparée à l'intention agents responsables des ministères et organismes, en accordant la priorité aux secteurs assujettis. Le contenu devrait comprendre les concepts de développement durable, les éléments de la Directive, les méthodologies d'évaluation à leur disposition, les mécanismes de consultation à privilégier ainsi que les résultats attendus susceptibles d'être contrôlés ou vérifiés.

CONCLUSION

« L'évaluation environnementale : un instrument pour le développement durable² »

En raison de sa nature préventive, l'évaluation environnementale est un véritable exercice de planification du développement visant à assurer la durabilité de l'utilisation des ressources et du territoire. Elle permet, avant même la réalisation de projets de développement, de considérer, d'analyser et d'interpréter l'ensemble des facteurs qui exercent une influence sur les écosystèmes, les ressources et la qualité de vie des individus et des collectivités. De plus, en accordant une large place aux mécanismes d'information et de consultation du public, l'évaluation environnementale au Québec s'appuie sur les valeurs des individus, des groupes et des collectivités. C'est ainsi que les projets sont mieux conçus et que leurs impacts, tant sur le milieu humain que biophysique, sont limités au minimum. »

Cette justification de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux des projets au Québec est le meilleur plaidoyer pour l'adoption d'une directive semblable appliquée à l'échelle des politiques, plans et programmes du gouvernement.

L'avant-projet de loi sur le développement durable et le projet de Plan de développement durable du Québec annoncés en novembre dernier prévoient des mesures qui « concourent à mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration, ainsi qu'à assurer, notamment par l'adoption d'une stratégie de développement durable, la cohérence des actions gouvernementales en ce domaine ».

Pour atteindre cet objectif de cohérence tout en assurant l'efficacité des actions gouvernementales et en respectant les attentes de la population relativement à la transparence, il convient de définir un ensemble de règles auxquelles les ministères et organismes seront assujettis lorsqu'ils présenteront de nouvelles politiques, plans et programmes ou encore des modifications à ceux-ci. Ces règles devraient être regroupées dans une Directive québécoise d'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes.

Qu'il soit question d'énergie, de gestion de la forêt, d'investissements dans les transports ou encore du développement du secteur agricole, tous les intervenants concernés, qu'ils soient environnementalistes, promoteurs, acteurs municipaux ou

gouvernementaux ont intérêt à ce que les enjeux et les impacts économiques, sociaux et environnementaux soient débattus le plus en amont possible pour ainsi canaliser les énergies, les efforts et les investissements vers les solutions acceptables sous l'angle du développement durable.

Les réflexions et analyses préalables à l'adoption de politiques, plans et programmes ou au moment de leur révision laissent envisager des délais supplémentaires *a priori* dans les procédures gouvernementales. Or, l'histoire récente nous démontre que de nombreux projets et secteurs d'activités peuvent être pratiquement paralysés lorsque les enjeux ont été mal évalués. Ainsi, les projets de routes sont confrontés aux politiques de transport en commun et d'aménagement du territoire, certains projets énergétiques ont valsé de commission de la Régie de l'énergie à une commission parlementaire pendant que la gestion de la forêt a fait l'objet d'une commission scientifique et technique *ad hoc*.

Non seulement le temps consacré à l'application d'une directive d'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes serait probablement retrouvé dans les multiples démarches des projet sous-jacents, mais l'établissement d'un lieu propice aux réflexions et aux débats sur les grandes orientations et enjeux permettrait peut-être une meilleure cohésion sociale, les initiatives gouvernementales devenant nécessairement plus pertinentes et mieux ciblées en regard des attentes et préoccupations de la société.

Enfin parce qu'en matière de développement durable, comme en matière de santé, il vaut mieux prévenir que guérir, la directive proposée positionne les considérations environnementales au cœur même du processus d'élaboration et de révision des initiatives gouvernementales au même titre que les aspects sociaux et économiques, réduisant pour l'Administration les risques d'erreurs et les décisions controversées.

² <http://www.menv.gouv.qc.ca/evaluations/procedure.htm>

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages et articles de référence

André, Pierre, Claude E. Delisle et Jean-Pierre Revéret. 2003. « L'évaluation des impacts sur l'environnement – Processus, acteurs et pratique pour un développement durable ». Deuxième édition. Canada. École de polytechnique de Montréal. 519 p

AQEI. 1996. « L'évaluation environnementale et sociale des politiques et programmes : L'avenir de l'évaluation d'impacts (Cahier des résumés). », 15 et 16 novembre 1996 à l'Université du Québec à Montréal : Cinquième congrès annuel de l'Association québécoise pour l'évaluation des impacts. Pagination multiple

Cloutier, Marieke. 2001. «Tri préliminaire et cadrage en évaluation environnementale stratégique: État de la situation et proposition pour le Québec ». Québec: Direction des évaluations environnementales, Ministère de l'Environnement du Québec. 43 pages et annexes

Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED). 1987. « Notre avenir à tous ». aussi appelée Commission Brundtland. Éditions du Fleuve, Publications du Québec.

Delisle, André. 1995. « Les enquêtes et audiences publiques du BAPE sur les programmes et les politiques ». Québec: Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 7p.

Gauthier, Mario, Simard, Louis et Jean-Philippe Waaub. 2000 "Participation du public à l'évaluation environnementale stratégique", Les cahiers de recherche de l'Institut des sciences de l'environnement, no 2, 116 p. et annexe.

Gauthier, Mario, Lepage, Laurent et Stéphanie Tremblay. 2002. « Stratégies d'intervention pour améliorer la mobilité entre Montréal et la Rive-Sud : évaluation environnementale stratégique et concertation en amont du processus décisionnel ». Étude déposée à la Commission de consultation sur l'amélioration de la mobilité entre Montréal et la Rive-Sud. Montréal, Université du Québec à Montréal. 45 pages

European Commission, DGVII Transport. February 1999. « Manual on Strategic Environmental Assessment of Transport Infrastructure Plans ». Netherlands. DHV Environment and Infrastructure BV. 118 pages et annexes

Lacoste, Paul. 1988. «L'évaluation environnementale: une pratique à généraliser, une procédure d'examen à parfaire » Variante du titre: Rapport Lacoste. Comité d'examen de la procédure d'évaluation environnementale. Sainte-Foy, Québec Ministère de l'environnement
42 pages.

Lavery, de Billy, équipe de droit de l'Environnement et des Ressources naturelles. Novembre 2004. « LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU QUÉBEC: UN SURVOL » Document de travail. 9 pages

Leduc, Gaétan A. et Michel Raymond. 2000. « L'évaluation des impacts environnementaux – Un outil d'aide à la décision. Sainte-Foy, Québec. Éditions Multimondes, 403 pages

Lerond, Michel, Larrue, Corinne, Michel, Patrick, Roudier, Bruno et Christophe Sanson. 2003. « L'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes ; *Objectifs, méthodologies et cas pratiques* ». Paris. Éditions TEC & DOC. 311 pages

Pacaut, Philippe. Janvier 2000. « Description et analyse des méthodes les plus fréquemment utilisées en évaluation environnementale stratégique ». Rapport de recherche présenté comme exigence partielle de la maîtrise en sciences de l'environnement. Université du Québec à Montréal. 131 pages

Risse, Nathalie. 1998. « Évaluation environnementale stratégique : état de la situation au Québec, ailleurs au Canada et à l'étranger. ». Québec : Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et en milieu hydrique, Ministère de l'Environnement et de la Faune, 38 p. et annexes.

Risse , N., Crowley, M., Vincke, P. et J.-P. Waub. 2003. « Implementing the European SEA Directive : the Member States' margin of discretion » in *Environmental Impact Assessment Review*, pages 453 à 470.

Sadler, Barry. 1996. « L'évaluation environnementale dans un monde en évolution : évaluer la pratique pour améliorer le rendement ». Étude internationale sur l'efficacité de l'évaluation environnementale. Rapport final. Hull : Agence canadienne d'évaluation environnementale et International Association for Impact Assessment, 300 p.

Sadler, Barry et Barry Dalal-Clayton. Juillet 2004. « Strategic environmental Assessment : An International Review. *With a special focus on developing countries and countries in transition* ». London, England. International Institute for environment and development. 333 pages

Saint-Amant, Valérie. 2002. « L'arrimage entre l'évaluation environnementale stratégique et celle des projets : État de la situation et application au Québec ». Québec : Direction des évaluations environnementales, Ministère de l'Environnement du Québec. 31 pages

Thérivel, Riki et Maia Rosario Partidario (dir.) 1996. « The practice of Strategic Environmental Assessment ». London : Earthscan, 206 p.

Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN). 2004. « Planification intégrée des ressources et évaluation environnementale stratégique oubliées : le plan de développement durable du Gouvernement manque des outils essentiels » Lettre ouverte à monsieur Jean Charest. 28 novembre 2004. Québec. 3 pages

http://www.uqcn.qc.ca/org/doc/Opinion/L2004-11-8_PlanVertDD_Harvey_Mead.pdf

Documents gouvernementaux

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 2000. «Évaluation environnementale stratégique: la directive du Cabinet de 1999 sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes :lignes directrices sur la mise en oeuvre de la directive du Cabinet » Ottawa. 12 p.

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 2001. « L'évaluation environnementale: un outil crucial de développement durable : stratégie de développement durable de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale : 2001-2003 » Ottawa: 32 p.

Bureau du vérificateur général du Canada. 2004. « Rapport de la commissaire à l'environnement et au développement durable à la Chambre des communes ». Chapitre 4 L'évaluation de l'impact environnemental des politiques, des plans et des programmes. Ottawa. 35 pages.

http://www.oag-bvg.gc.ca/domino/rapports.nsf/html/c2004menu_f.html

Gouvernement du Québec. 1988. « L'évaluation environnementale : une pratique à généraliser, une procédure à parfaire ». Rapport du Comité d'examen de la procédure d'évaluation environnementale. Québec. 133 p. et annexes

Gouvernement du Québec. « Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement RRQ, 1981, c. Q-2, r.9 » Éditeur officiel du Québec

Gouvernement du Québec. 2004-A. « Avant-projet de loi : Loi sur le développement durable ». Éditeur officiel du Québec. <http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature1/Av-projets/04-fAVPL.htm>

Gouvernement du Québec. 2004-B. « Plan de développement durable du Québec ». Document de consultation. Québec. ISBN :2-550-435680. 44 pages. <http://www.menv.gouv.qc.ca/developpement/2004-2007/plan-consultation.pdf>

Gouvernement du Québec. 2004-C. « Plan gouvernemental sur la diversité biologique 2004-2007 » Éditeur officiel du Québec. ISBN 2-550-43571-0 Envirodoq ENV/2004/0331. 10 pages. <http://www.menv.gouv.qc.ca/biodiversite/2004-2007/enbref.pdf>

Gouvernement du Québec. 2004-D. « Stratégie québécoise sur la diversité biologique 2004-2007 » Éditeur officiel du Québec. ISBN 2-550-42864-1 Envirodoq ENV/2004/0222. 112 pages. <http://www.menv.gouv.qc.ca/biodiversite/2004-2007/strategie.pdf>

Gouvernement du Québec. 2004-E. « Plan d'action québécois sur la diversité biologique 2004-2007 ». Éditeur officiel du Québec. ISBN 2-550-42865-X Envirodoq ENV/2004/0223. 44 pages. <http://www.menv.gouv.qc.ca/biodiversite/2004-2007/planaction.pdf>

Ministère de l'Environnement (MENV). 1995, Mise à jour 2003. « L'évaluation environnementale au Québec – Procédure applicable au Québec méridional »_ Direction des évaluations environnementales. 19 p.

Ministère de l'environnement (MENV). 1998. « Évaluation environnementale stratégique : état de la situation au Québec, ailleurs au Canada et à l'étranger » Document de travail, mai 1998, 38 p. et annexes.

Ministère de l'environnement (MENV). 2001. « Plans stratégiques du ministère et des organismes sous la responsabilité du ministre de l'Environnement ». Québec. ISBN : 2-550-37331-6. ENVIRODOQ : ENV/2001/0115. 60 pages.

Ministère de l'environnement (MENV). 2003. « Mandat, fonctionnement et composition du Comité interministériel du développement durable ». 20 janvier 2003, 6 p.

Ministère de l'environnement (MENV-A). 25 novembre 2004. « Miser sur le développement durable : pour une meilleure qualité de vie ». Communiqué de presse. <http://www.menv.gouv.qc.ca/Infuseur/communiquer.asp?no=638>

Ministère de l'environnement (MENV-B). 10 décembre 2004. « Miser sur le développement durable : pour une meilleure qualité de vie - Le ministre Mulcair invite la population à participer à la consultation sur le Plan de développement durable du Québec » Communiqué de presse. <http://www.menv.gouv.qc.ca/Infuseur/communiquer.asp?no=652>

Ministère de l'Environnement et de la Faune. 1995. « La réforme de l'évaluation environnementale : proposition d'orientations » Sainte-Foy. Direction générale du développement durable, 36 p.

Ministère du Conseil exécutif. 1998. « Rapport du Groupe conseil sur l'allégement réglementaire au premier ministre du Québec ». Secrétariat à la déréglementation, 59 p.

Ministère du Conseil exécutif. 2004. « Le fonctionnement du conseil des ministres ». Québec. 41 pages.

Vérificateur général du Québec. Juin 2004. « Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2003-2004, Tome I » Chapitre 3 : Développement durable au gouvernement du Québec, pages 46 à 72. http://www.vgq.gouv.qc.ca/publications/Rapp_2004_1/Rapport.pdf